



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires
Service de la Production Agricole
Sous-direction des Produits et Marchés**

Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Anne gautier : 01 49.55.41.32

Fax : 01.49.55.45.46

Réf. Interne : Mesure en faveur de la diversification des productions végétales du programme POSEI

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDPM/C2009-3128

Date: 15 décembre 2009

Annule et remplace : La circulaire DGPAAT/SDPM/C2008-3022 du 30 octobre 2008

Nombre d'annexes : (20)

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

à

Messieurs les Préfets des Régions et
Départements de la Guadeloupe, de la Guyane,
de la Martinique et de la Réunion
Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

Objet : POSEI : Mesures en faveur de la diversification des productions végétales, filières fruits – légumes – cultures vivrières – fleurs – riz, action B1 du chapitre V du programme : actions en faveur des productions locales, actions d'accompagnement des filières,

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

- Règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil.

- Règlement (CE) n°247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 modifié, portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultra périphériques de l'Union et notamment celles prévues au titre III, mesures en faveur des productions agricoles locales (articles 9 à 12).

- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifié, portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union.

Programme POSEI France approuvé par Décision de la Commission européenne C (2006) 4809 du 16 octobre 2006 modifié.

Décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer (ODEADOM) et modifiant le code rural.

Arrêté du 20 octobre 2006 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

Résumé : Cette circulaire définit les modalités d'application de la mesure en faveur de la diversification des productions végétales, pour les aides communautaires octroyées en faveur des filières fruits – légumes – cultures vivrières – fleurs – riz, dans les départements d'outre-mer et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer et d'autre part, l'ODEADOM.

Mots-clés : DOM, POSEI, FRUITS, LEGUMES, FLEURS, RIZ, COMMERCIALISATION, TRANSFORMATION, COLLECTE, TRANSPORT, CONSOMMATION, SEMENCES, QUALITE

DESTINATAIRES

Pour exécution :

MM. les Préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion
MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion
M. le Directeur de l'ODEADOM
M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.

Pour information :

M. le Vice-Président du CGAAER
M. l'Ingénieur général –IGIR des DOM
M le Chef de la MLCOM
M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
M. le Directeur général des douanes et droits indirects
M. le Directeur général du service des politiques publiques de la délégation générale à l'outre-mer

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Productions végétales
12 rue Henri Rol Tanguy TSA 60006 93555
MONTREUIL sous bois CEDEX
Tél. : 01-41-63-19-70
Fax : 01-41-63-19-45
Odeadom@odeadom.fr

SOMMAIRE

DEFINITIONS	5
Actions en faveur des productions locales	5
A. AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS LOCALES SUR LE MARCHÉ LOCAL	5
A.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION	5
A.2. DEMARCHES PRÉALABLES	7
A.3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE	8
B. AIDE A LA TRANSFORMATION DE FRUITS ET LÉGUMES	10
B.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION	10
B.2. DEMARCHES PRÉALABLES	11
B.3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE	12
C. AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION	13
C.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION	13
C.2. DEMARCHES PRÉALABLES :	15
C.3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE	15
Actions d'accompagnement des filières	17
D. AIDE A LA COLLECTE (Transport des fruits et légumes du bord du champ au centre de regroupement) :	17
D.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION	17
D.2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE	18
E. AIDE AU TRANSPORT DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEUR AU DISTRIBUTEUR FINAL	19
E.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION	19
E.2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE	19
F. SOUTIEN A LA CONSOMMATION DES FRUITS ET LÉGUMES LOCAUX PAR LES COLLECTIVITÉS	20
F.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION	20
F.2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE	21
G. AIDE A LA MISE EN PLACE DE POLITIQUE DE QUALITÉ	22
G.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION	22
G.2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE	22
H. AIDE A LA PRODUCTION DE SEMENCES A LA REUNION	23
H.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION	23
H.2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE	24
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES	25
I.1. DÉPÔT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE	25
I.2. CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES	27
I.3. CONTRÔLES	27
I.4. RECUPÉRATION DES AIDES INDUMENT PAYÉES	28
I.5. APPLICATION DU STABILISATEUR	28
I.6. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	28
I.7. RÉVISION	29
ANNEXE A.1 Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation des productions locales	30
ANNEXE A.2	35
Demande d'agrément des opérateurs pour l'aide à la commercialisation des productions locales ..	35
ANNEXE A.3	36

Exemple de contrat de fourniture à fournir pour l'aide à la commercialisation des productions locales.....	36
ANNEXE A.4	37
FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'AIDE	37
ANNEXE A.5. Relevé des factures acquittées pour l'aide à la commercialisation des productions locales.....	38
ANNEXE B.1	39
Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation.....	39
ANNEXE B.2	43
Demande d'agrément des transformateurs au titre de l'aide à la transformation	43
Au titre de l'aide à la transformation	43
ANNEXE B.3.....	44
Exemple de contrat de transformation	44
ANNEXE B.4.....	46
FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'AIDE	46
ANNEXE B.5.	47
Etat récapitulatif des factures acquittées – aide à la transformation	47
ANNEXE C.1.....	48
. Exemple de contrat de campagne – aide a la commercialisation hors région de production	48
ANNEXE C.2.....	49
Formulaire de demande d'aide a la commercialisation hors région de production	49
ANNEXE C.3.....	50
Etat récapitulatif des factures acquittées - aide a la commercialisation hors région de production	50
ANNEXE D.1	51
Demande d'aide mesure d'accompagnement	51
ANNEXE D.2	52
Etat récapitulatif des volumes livres – aide a la collecte	52
ANNEXE E.1	53
Etat récapitulatif des volumes transportés – aide au transport.....	53
ANNEXE F.1	54
Etat récapitulatif des factures de produits livrés - soutien à la consommation des fruits et légumes locaux par les collectivités	54
ANNEXE G.1	55
Etat récapitulatif des factures acquittées - aide a la mise en place de politiques de qualité	55
ANNEXE H.1	56
Récapitulatif des volumes de semences livrées - aide a la production de semences de la Réunion .	56
ANNEXE H.2.	57
Récapitulatif des factures acquittées par producteur ou fournisseur.....	57
aide a la production de semences de la Réunion.....	57
ANNEXE G	58
Récapitulatif des versements des aides aux producteurs par les organisations de producteurs reconnues, les groupements de producteurs pré reconnus et les structures agréées.	58

DEFINITIONS

On entend par :

- ✓ **producteur**, toute personne physique ou morale récoltant sur son exploitation les produits éligibles à l'aide.
- ✓ **structure de producteurs, les structures suivantes :**
 - groupements de producteurs pré-reconnus (GPPR) en application de l'article 125 sexies du règlement CE n° 1234/2007 du 22 octobre 2007;
 - organisations de producteurs (OP) reconnues en application des articles 125 à 125 ter du règlement CE n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 ;
 - groupements de producteurs de Guyane agréés.

Lorsqu'une structure dépose une demande d'aide Posei au titre de l'année au cours de laquelle elle a obtenu sa pré-reconnaissance ou sa reconnaissance, ne seront éligibles aux mesures exigeant la pré-reconnaissance ou la reconnaissance que les actions engagées (vente, transformation de produits, etc) à partir de la date d'effet, soit de l'arrêté portant reconnaissance de l'organisation de producteurs, soit de la décision préfectorale de pré-reconnaissance valant agrément du plan de reconnaissance du groupement de producteurs.

- ✓ **opérateur**, les opérateurs économiques ayant leur activité dans le commerce alimentaire de gros ou de détail, la restauration collective et les collectivités (hôpitaux, cantines scolaires...);
- ✓ **transformateur**, toute personne physique ou morale exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs unités de transformation fabriquant un produit prêt à la vente et disposant du matériel minimum nécessaire à cette transformation en état de fonctionnement.
- ✓ **acheteur**, toute personne physique ou morale établie dans le reste de la Communauté ou pour le riz de Guyane, en Guadeloupe ou à la Martinique ou dans le reste de la Communauté, et contribuant à la mise sur le marché des produits des DOM.

Actions en faveur des productions locales

A. AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS LOCALES SUR LE MARCHÉ LOCAL

A.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

A.1.1. Produits éligibles

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par département (voir annexe A.1 de la présente circulaire, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion).

Les produits éligibles à cette aide doivent être produits et commercialisés localement y compris dans le cas du commerce inter-dom et vers Saint Martin et Saint Barthélemy.

Ils doivent également faire l'objet d'un contrat de fourniture passé pour une année avec un opérateur agréé pour la commercialisation des produits éligibles.

A.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- le producteur membre d'une des structures suivantes, ci-après dénommées « structures éligibles » :
 - les groupements de producteurs pré-reconnus ou non,
 - l'organisation de producteurs reconnue
 - la structure agréée pour la Guyane.
- pour l'année 2009, les producteurs individuels restent éligibles en Guyane.

A.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.

L'aide est fixée sur une base forfaitaire pour chacune des trois catégories (A, B et C) de produits inclus dans l'annexe A1. Pour la Guyane, l'aide est versée sur la base d'un taux appliqué à la catégorie B.

Pour les fruits et légumes, l'aide est fixée à la tonne commercialisée selon les montants suivants:

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue ou structure agréée (Guyane)	180 €/t	275 €/t	360 €/t
Autres producteurs pour la Guyane		138 €/t	

Pour les fleurs et plantes, l'aide est fixée par millier d'unités commercialisées selon les montants suivants:

	Catégorie A	Catégorie C
Structures ou producteurs individuels	170 €/M.U.	345 €/M.U.

Pour la Guyane le taux unique d'aide est fixé à 260€ par milliers d'unités.

Pour les produits ne figurant pas dans la liste des produits éligibles à l'OCM fruits et légumes, c'est à dire figurant dans les chapitres IX et X de l'annexe I du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié, les taux appliqués sont les taux retenus pour les structures agréées.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produits pour la campagne de commercialisation concernée.

Rappel : conformément au contenu du contrat de fourniture, les produits doivent être pesés.

A.1.4. Calendrier général

Démarches préalables	Dates limites	Réf :
1. Agrément des opérateurs Dépôt des demandes à la DAF Agrément des opérateurs et notification	Avant le 31/10 de l'année n-1 Au plus tard le 30/11 de l'année n-1	A.2.1
2. communication des contrats de fourniture à la DAF Signature des contrats Signature des avenants	Dès signature du document	A.2.2
Paiement de l'aide 1. Paiement annuel de l'aide Dépôt des dossiers complets à la DAF Transmission des dossiers à l'ODEADOM Paiement des dossiers par l'ODEADOM	Au plus tard le 31/01 de l'année n+1 Au plus tard le 28/02 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	A.3.3
2. Paiements semestriels de l'aide 1 ^{er} semestre année N Dépôt des dossiers complets à la DAF Paiement de l'aide 2 ^{ème} semestre année N Dépôt des dossiers complets à la DAF Paiement de l'aide	Au plus tard le 31/07 année n A compter du 16/10 de l'année n Au plus tard le 31/01 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	
3. Reversement de l'aide par l'organisation de producteurs Reversement de l'aide aux producteurs Transmission de la liste récapitulative	Au plus tard 30 jours après la réception des fonds 60 jours après le reversement des aides	A.3.4

A.2. DEMARCHES PREALABLES

A.2.1. Agrément des opérateurs

Les opérateurs doivent déposer une demande d'agrément auprès de la Direction de l'agriculture et de la forêt **avant le 31 octobre** de l'année précédant la campagne de commercialisation (voir annexe A2 de la présente circulaire).

Pour les collectivités publiques, l'agrément est acquis de droit.

Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt octroie l'agrément, le notifie à l'intéressé et au bénéficiaire de l'aide.

Il établit une liste des opérateurs agréés et des collectivités publiques et la transmet au Directeur de l'ODEADOM **au plus tard le 30 novembre** de l'année précédant l'année de commercialisation.

Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cet agrément peut être demandé et délivré postérieurement à ce calendrier.

En cas de refus d'agrément, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt informe l'intéressé et le Directeur de l'ODEADOM des raisons de son refus.

A.2.2. Contrat de fourniture

Un contrat de fourniture est conclu entre le bénéficiaire et l'opérateur (voir annexe A.3 de la présente circulaire).

Dès signature, le bénéficiaire dépose à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, une copie du contrat, et éventuellement des avenants, en deux exemplaires. La DAF transmet une copie du contrat ou de l'avenant à l'ODEADOM.

En parallèle de la transmission papier, la DAF peut fournir aux bénéficiaires qui le souhaitent une maquette de saisie informatique du contrat (extraite de la version texte de la circulaire) qui est transmise par courriel à la DAF en même temps que la version papier du contrat et/ou des avenants. Dans ce cas, la DAF transmet une copie de la version électronique en même temps que la transmission des copies de documents papier.

En cas d'avenant, les quantités concernées ne pourront être supérieures à 130% des quantités initialement déclarées dans le contrat de fourniture.

En ce qui concerne les relations entre les producteurs et les collectivités publiques, soumises à des procédures de contrôle qui leur sont propres, le document contractuel établi est considéré comme étant conforme aux règles du Code des marchés publics applicables en l'espèce.

A.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

A.3.1. Dossier de demande d'aide

En vue d'obtenir le versement des aides, le dossier complet de demande d'aide établi par le producteur ou l'organisation de producteurs ou la structure agréée est déposé en deux exemplaires auprès du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dates limites de dépôt des dossiers complets sont ainsi fixées : au 31 janvier de l'année suivant la campagne de commercialisation, après vérification par la DAF de la complétude du dossier, transmission à l'ODEADOM avant le 28 février.

Afin de bénéficier d'un paiement semestriel de l'aide, deux demandes peuvent être déposées aux dates suivantes :

- au plus tard le 31 juillet de l'année N pour la période de commercialisation du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N ;
- au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour la période de commercialisation du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N.

Le dossier comprend :

- ✓ une demande d'aide établie suivant le modèle figurant en annexe A4 de la présente circulaire, certifiée exacte par le demandeur et visée par le DAF,
- ✓ une copie du contrat de fourniture et des avenants éventuels non fournis précédemment,
- ✓ un état récapitulatif des factures conforme à l'annexe A5 est établi par l'acheteur. Chacune des annexes doit être signée et certifiée exacte par l'acheteur et par le producteur (exception Guyane pour 2009) ou le Président de l'organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue ou de la structure agréée. Cet état récapitulatif devra tenir compte des avoirs consentis à l'acheteur,
- ✓ si possible, une version informatique de cet état récapitulatif est remplie et transmise par courriel à la DAF par les bénéficiaires,
- ✓ un récapitulatif indiquant, pour chaque adhérent de la structure, les références et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivées les produits couverts ainsi que les noms et adresses de chaque producteur,
- ✓ un relevé d'identité bancaire.

A.3.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée de trois années les pièces suivantes :

- tickets de pesée ou bons d'enregistrement,
- factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la commercialisation sur le marché local,
- preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc...).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou par les services de la DAF.

A.3.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide :

- Pour les demandes annuelles, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année de commercialisation.
- Pour les demandes semestrielles :
 - Pour les dossiers présentés au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année de commercialisation, le paiement s'effectuera à compter du 16 octobre de la même année.
 - Pour les dossiers présentés au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année de commercialisation, le paiement s'effectuera au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

A.3.4. Cas des aides versées via les structures éligibles (OP ou GPPR ou structure agréée)

L'aide est reversée intégralement à chaque producteur par la structure éligible, dans un délai de 30 jours après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

La structure éligible doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par la structure éligible, précise la nature des produits, les quantités et les montants reversés.

La structure éligible adresse à la DAF en deux exemplaires, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs conformément à l'annexe G, le numéro administratif d'identification, les produits et les quantités ayant bénéficié de l'aide au cours de l'année de commercialisation, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste datée et signée par le Président de la structure éligible, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par la DAF à l'ODEADOM.

B. AIDE A LA TRANSFORMATION DE FRUITS ET LEGUMES

B.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

B.1.1. Produits éligibles

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par département et pour les chapitres 7 et 8 de la nomenclature douanière combinée (voir annexe B1 de la présente circulaire, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion).

Les produits éligibles doivent répondre aux conditions suivantes :

- être récoltés dans les DOM ;
- être de qualité saine, loyale et marchande, et propres à la transformation ;
- faire l'objet d'un contrat de transformation conclu par écrit ;
- être destinés à la fabrication des produits finis mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Code NC	Produits finis
Ex 0710	Légumes congelés non cuits
Ex 0712 et ex 0714	Légumes déshydratés
2001	Fruits et légumes conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (4^{ème} et 5^{ème} gammes)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (4^{ème} et 5^{ème} gammes)
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits
Ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés
2009	Jus
2008 20	Ananas

- avoir fait l'objet d'un paiement au producteur au moins égal au prix minimal fixé pour chaque catégorie de matière première suivant les modalités ci-dessous :

	Prix minimal H.T.
Cat. A - B'	0,42 €/kg
Cat. B	0,67€/kg
Cat. C	0,84 €/kg

Pour la Guyane, le prix minimal de référence est celui fixé pour la catégorie B.

B.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est le transformateur qui a payé au producteur, pour la matière première, un prix au moins égal au prix minimal.

B.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.

L'aide est fixée sur une base forfaitaire pour chacune des trois catégories de produits (cf. Annexe B.1.1) modulée selon que le bénéficiaire est une organisation de producteurs reconnue (ou en pré-reconnaissance), ou non.

Pour les fruits et légumes, l'aide est fixée à la tonne transformée selon les montants suivants:

	OP ou GPPR	Producteur individuel ou regroupé
		2010-2011
Cat. A	260 €	130 €
Cat. B - B'	425 €	210 €
Cat. C	495 €	250 €

Pour la Guyane, l'aide est versée sur la base de la catégorie B.

B.1.4. Calendrier général

Démarches préalables	Dates limites	Cf § :
1. Agrément des transformateurs Dépôt des demandes à la DAF Agrément des transformateurs et notification	Avant le 31/10 de l'année n-1 Au plus tard le 30/11 de l'année n-1	B.2.1
2. Communication des contrats de transformation à la DAF Signature des contrats Signature des avenants	Dès signature du document	B.2.2
Paie ment de l'aide Paie ment semestriel de l'aide 1^{er} semestre année N Dépôt des dossiers <u>complets</u> à la DAF Paie ment de l'aide 2^{ème} semestre année N Dépôt des dossiers <u>complets</u> à la DAF Paie ment de l'aide	Au plus tard le 31/07 année N A compter du 16/10 de l'année N Au plus tard le 31/01 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	B.3.3

B.2. DEMARCHES PREALABLES

B.2.1. Agrément des transformateurs

Les transformateurs doivent déposer une demande d'agrément auprès de la Direction de l'agriculture et de la forêt **avant le 31 octobre** de l'année précédant la campagne de commercialisation (voir annexe B2 de la présente circulaire).

Le Directeur de l'agriculture et de la forêt octroie l'agrément, le notifie à l'intéressé et au bénéficiaire de l'aide.

Il établit une liste des transformateurs agréés et la transmet à l'ODEADOM **au plus tard le 30 novembre** de l'année précédent l'année de commercialisation.

Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cet agrément peut être demandé et délivré postérieurement à ce calendrier.

En cas de refus d'agrément, le Directeur de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé et le Directeur de l'ODEADOM des raisons de son refus.

B.2.2. Contrat de transformation

Un contrat de transformation est conclu entre le bénéficiaire et la structure éligible : organisation de producteurs reconnue ou groupement préreconnu ou structure agréée, ou producteurs individuels (Cf. exemple de contrat en annexe B3).

Dès signature, une copie du contrat, et éventuellement des avenants, est transmise en deux exemplaires à la Direction de l'agriculture et de la forêt qui se charge de les transmettre à l'ODEADOM. En parallèle de la transmission papier, la DAF peut fournir aux bénéficiaires qui le souhaitent une maquette de saisie informatique du contrat qui est transmise par courriel à la DAF en même temps que la version papier du contrat et/ou des avenants.

En cas d'avenant, les quantités concernées ne pourront être supérieures à 130% des quantités initialement déclarées dans le contrat de fourniture.

En ce qui concerne les relations entre les producteurs et les collectivités publiques, soumises à des procédures de contrôle qui leur sont propres, le document contractuel établi est considéré comme étant conforme aux règles du code des marchés publics applicables en l'espèce.

B.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

B.3.1. Demande d'aide

En vue d'obtenir le versement des aides, le dossier de demande d'aide complet, établi par le transformateur est déposé en deux exemplaires auprès du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt au plus tard :

- le 31 juillet de l'année considérée, pour les produits livrés du 1er janvier au 30 juin ;
- le 31 janvier de l'année qui suit l'année considérée, pour les produits livrés du 1er juillet au 31 décembre.

Ces demandes sont transmises par la DAF à l'ODEADOM, après vérification de leur complétude aux dates suivantes :

- pour le premier semestre, au plus tard le 31 août ;
- pour le deuxième semestre, au plus tard le 28 février.

Le dossier comprend :

- ✓ une demande d'aide établie suivant le modèle figurant en annexe B.4, certifiée exacte par le transformateur et visée par le DAF ;
- ✓ une copie du contrat et des avenants éventuels (cf. annexe B3) non fournis précédemment ;
- ✓ un état récapitulatif des factures (annexe B5) établi par producteur, signé et certifié exact par le transformateur, et par le producteur ou le président de l'organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue. Ce relevé fait apparaître le numéro et la date des factures, les quantités par produit (en tonnes), et les montants unitaires hors taxe (euros/kg). Cet état récapitulatif devra tenir compte des avoirs consentis. Si possible, une version informatique de cet état récapitulatif est remplie et transmise par courriel à la DAF par les bénéficiaires ;
- ✓ un récapitulatif indiquant pour chaque adhérent de la structure les références et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivées les produits couverts ainsi que les noms et adresse de chaque producteur ;

✓ le relevé d'identité bancaire du transformateur.

B.3.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée de trois années les pièces suivantes :

- tickets de pesée, ou bons d'enregistrement ;
- factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la transformation ;
- preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc...).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou par les services de la DAF.

Les dispositions générales de contrôle (Cf. partie I.3 de la présente circulaire) sont applicables à l'aide à la transformation.

B.3.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide selon les conditions suivantes :

- Pour les dossiers présentés au titre de la période de livraison du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année, le paiement s'effectuera à compter du 16 octobre de l'année en cours ;
- Pour les dossiers présentés au titre de la période de livraison du 1^{er} juillet au 31 décembre, le paiement s'effectuera au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

C. AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION

C.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

C.1.1. Produits éligibles

L'aide est octroyée pour la commercialisation des produits suivants récoltés dans les DOM :

- fruits, légumes, plantes et fleurs relevant des chapitres 6, 7 et 8 de la nomenclature combinée hors bananes des Antilles ;
- poivres et piments du code NC 0904 ;
- épices relevant du code NC 0910 ;
- riz du code NC 10 06 10, 10 06 20, 10 06 30, 1 06 40.

L'aide concerne également la commercialisation de produits transformés suivants :

- à base de fruits et légumes récoltés dans les DOM ;
- d'huiles essentielles de géranium et de vétiver, de baies roses, de cryptomeria et les hydrolats relevant respectivement des codes NC 3301 21 et 3301 26, 33.0129, 33 0190 ;
- de vanille séchée (noire) relevant du code NC 0905 00 00 et les extraits de vanille relevant du code NC 3301 90 90. Les plantes médicinales (séchées ou transformées) sont également éligibles.

C.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est l'acheteur, qui commercialise, soit les produits récoltés dans les DOM, soit les produits transformés à partir des produits récoltés dans les DOM, dans le reste de la Communauté, et dans le cadre de contrats de campagne avec un producteur ou une OP ou un GPPR ou un transformateur.

Dans le cas particulier du riz en provenance de la Guyane, l'aide est également accordée à l'acheteur qui commercialise en Guadeloupe ou en Martinique. Les produits éligibles à l'aide ne peuvent alors être réexportés, ou réexpédiés dans le reste de la Communauté.

C.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Le montant présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.

Le montant de l'aide est calculé sur la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, au stade du premier port ou aéroport de débarquement stade Coût Assurance Frêt (CAF), avant acquittement de droits supplémentaires.

Fruits, légumes frais, fleurs et plantes

Contrat passé entre un acheteur et une OP ou un GPPR ⁽¹⁾	10 % de la production commercialisée
	+ 3 % si contrat sur 3 ans et partenariat
Contrat passé entre un acheteur et un producteur individuel ou regroupé	10 % de la production commercialisée

⁽¹⁾ y compris les producteurs regroupés lorsque les productions ne figurent pas dans l'OCM fruits et légumes.

Riz de Guyane

L'aide est calculée sur la base de 10 % de la valeur de la production commercialisée, pour une marchandise rendue premier port de débarquement, dans la limite de 12.000 tonnes dont au maximum 4 000 t sur l'U.E. continentale d'équivalent riz blanchi.

Quand il s'agit de riz, un pourcentage de réduction est appliqué à toutes les demandes d'aide en cas de dépassement des quantités maximales autorisées.

Produits transformés

Contrat passé entre un acheteur et un transformateur	10 % de la production commercialisée
	+ 3 % si contrat sur 3 ans et partenariat

Les quantités éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produits.

C.1.4. Calendrier général

Démarches préalables 1. Transmission des contrats de campagne à l'Odeadom Signature des contrats Signature des avenants	Dates limites dès signature du document	Cf § : C.2.1
Paiement de l'aide 4. Paiement semestriel de l'aide 1 ^{er} semestre année N Dépôt des dossiers complets à l'Odeadom Paiement de l'aide 2 ^{ème} semestre année N Dépôt des dossiers complets à l'Odeadom Paiement de l'aide	 Au plus tard le 31/07 année N A compter du 16/10 de l'année N Au plus tard le 31/01 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	 C.3.3

C.2. DEMARCHES PREALABLES :

C.2.1. Contrat de campagne

Un contrat de campagne (Cf. exemple de contrat en annexe C.1) est conclu soit :

- entre des producteurs individuels, groupés ou une organisation de producteurs, d'une part, et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultra- périphérique, d'autre part ;
- entre un transformateur et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique.

Dès signature, une copie du contrat, et éventuellement des avenants, est transmise à l'ODEADOM.

C.2.2. Partenariat

Le **contrat** de campagne peut inclure une clause de partenariat pour une **durée** qui ne peut être inférieure à **3 ans avec une clause de non-résiliation sur la période** et doit comporter la **description des actions de partenariat prévues** entre les cocontractants.

Le contractant doit alors être une OP ou un GPPR, ou un transformateur.

Le partenariat se définit comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun relié à un but ou à un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de leur mission respective, ils ont un intérêt, une responsabilité, une motivation, voire une obligation.

Un partenaire possède plusieurs champs d'action et domaines de compétences. Ses apports peuvent revêtir différentes formes :

1. Apports en nature : marchandises en stock, remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, exécution de prestations de services, mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques.
2. Apports technologiques : le partenariat technologique consiste à mobiliser le savoir-faire, le métier de l'entreprise au bénéfice de partenaires culturels ou du monde de la solidarité.
3. Apports en tant qu'outil de communication : le partenariat consiste à des actions de publicité et de communication en relation avec la provenance des produits achetés.
4. Apports en conseils : conseils stratégiques en gestion d'entreprise, en expertise comptable,...suivant les connaissances professionnelles du partenaire.

En cas de rupture des engagements pris au titre d'un contrat de partenariat, l'acheteur ne peut présenter de demande d'aide au titre de la campagne de commercialisation concernée.

Le barème doit être consulté sur le programme d'application du règlement n° 247/2006.

C.3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

C.3.1. Demande d'aide

En vue d'obtenir le versement des aides, le dossier de demande d'aide complet, établi par l'acheteur est déposé en deux exemplaires auprès de l'ODEADOM. Pour les produits exportés de manière régulière sur l'ensemble de l'année, l'acheteur peut établir chaque semestre une demande d'aide. Cette demande d'aide est présentée à l'ODEADOM dans le mois qui suit la fin de la période de commercialisation correspondant au semestre :

- pour le premier semestre de l'année de commercialisation, au plus tard le 31 juillet de cette même année ;
- pour le deuxième semestre de l'année de commercialisation, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Cette demande est établie suivant le modèle figurant en annexe C.2, certifiée exacte par le bénéficiaire.

Elle est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- ✓ une copie du contrat et des avenants éventuels ;
- ✓ un état récapitulatif des factures conforme à l'annexe C.3. établi par producteur ou transformateur, signé de l'acheteur et du producteur (ou du président de l'organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue) ou du transformateur. Cet état récapitulatif devra tenir compte des avoirs consentis. Si possible, une version informatique de cet état récapitulatif est remplie et transmise par courriel à la DAF par les bénéficiaires ;
- ✓ une copie des documents de transport (lettre de transport aérien (LTA) ou connaissance) et des factures de fret correspondantes si l'acheteur a pris en charge les frais de transport ;
- ✓ une copie des déclarations en douane ;
- ✓ un état des adhérents de la structure éligible ayant fait une déclaration de surface auprès de la Direction de l'agriculture et de la forêt mentionnant les surfaces par produit, ou copie de la déclaration de surface du producteur individuel ;
- ✓ un relevé d'identité bancaire.

Dans ce cadre du partenariat, il convient de transmettre toutes pièces justifiant de la réalisation (cahier des charges, factures, convention...), ainsi que le rapport des actions entreprises au cours de la campagne.

C.3.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée minimale de trois années les pièces suivantes :

- factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la commercialisation hors région de production ;
- preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc....) ;
- pièces justificatives prouvant la bonne réalisation du partenariat factures, cahier des charges ou toute autre dépense permettant d'attester la réalisation des actions préalablement prévues dans le contrat fixant les termes du partenariat.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. partie I.3 la présente circulaire) sont applicables à l'aide à la commercialisation hors région de production.

C.3.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM détermine le montant de l'aide à partir des pièces justificatives présentées par l'acheteur. Après vérification de ces pièces, l'Office verse l'aide selon les conditions suivantes :

- pour les dossiers présentés au titre du premier semestre de l'année de production, le paiement s'effectuera à compter du 16 octobre de la même année ;
- pour les dossiers présentés au titre du deuxième semestre, le paiement s'effectuera au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Actions d'accompagnement des filières

Ces actions sont destinées à accompagner les aides au marché local, à la transformation et à la commercialisation hors région de production. Par conséquent, elles ne sont mises en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois actions principales de la mesure (aide à la commercialisation sur le marché local, aide à la transformation ou aide à la commercialisation hors région de production), exception faite de l'aide à la production de semences à la Réunion.

D. AIDE A LA COLLECTE (Transport des fruits et légumes du bord du champ au centre de regroupement) :

D.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

D.1.1. Produits éligibles

L'aide est accordée au producteur adhérent d'une OP ou d'un GPPR, pour prendre en charge une partie du coût de livraison des fruits et légumes du bord de champ au centre de regroupement de l'offre ou de conditionnement.

D.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide à la collecte sont les producteurs adhérents à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement pré-reconnu ou à une structure agréée en Guyane et supportant le coût de la livraison.

L'aide est versée à l'organisation de producteurs reconnue ou au groupement de producteurs pré-reconnu ou à la structure agréée pour la Guyane.

D.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.

Le montant de l'aide est déterminé par producteur et ne peut dépasser 50 % des coûts de transport par tonne, dans la limite de 15 € par tonne.

Le tonnage aidé doit être un tonnage livré et agréé par le centre de regroupement de l'offre ou de conditionnement.

Etablissement du zonage

Les DAF établissent officiellement un zonage pour déterminer un montant moyen des coûts de transport par zone. Elles précisent notamment les bases de calcul retenues et le montant d'aide par zone.

Ce zonage pourra faire l'objet d'une réactualisation périodique.

La décision signée par le DAF doit être transmise au Directeur de l'ODEADOM.

D.1.4. Calendrier général

Paiement de l'aide	Dates limites	Cf § :
■ Dépôt des dossiers complets à la DAF	Au plus tard le 31/01 de l'année n+1	D.2.1.
■ Transmission des dossiers à l'ODEADOM	Au plus tard le 28/02 de l'année n+1	
■ Paiement de l'aide	Jusqu'au 30 juin de l'année n+1	D.2.3.

D.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

D.2.1. Demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est établi par l'OP ou le GPPR, et dans le cas de la Guyane, par la structure agréée. Il est déposé en deux exemplaires à la DAF, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les actions réalisées durant l'année N.

Ce dossier comprend :

- ✓ une demande d'aide établie par l'OP, le GPPR ou la structure agréée selon le modèle établi en annexe D.1. La demande devra être certifiée exacte par l'OP ou le GPPR ou la structure agréée, et visée par le DAF ;
- ✓ un état récapitulatif par producteur des volumes livrés agréés par l'OP, le GPPR ou la structure agréée comme une production saine, loyale et marchande. Cet état établi conformément à l'annexe D.2, doit être signé par chacun des adhérents concernés par la demande et certifié exact par le Président de l'OP ou du GPPR ou de la structure agréée, et visé par la DAF. Si possible, une version informatique de cet état récapitulatif est remplie et transmise par courriel à la DAF par les bénéficiaires ;
- ✓ le relevé d'identité bancaire de l'OP ou du GPPR ou de la structure agréée.

La DAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmettra au plus tard à l'ODEADOM le 28 février de l'année suivante.

D.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée minimale de trois années les pièces suivantes : bon de pesée des produits livrés et agréés au centre de regroupement de l'offre et de conditionnement. Un bon de pesée doit être également fourni au producteur qui doit le conserver pour une période de trois ans.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. partie I.3 de la présente circulaire) sont applicables à l'aide à la collecte.

D.2.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

D.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par l'OP ou le GPPR ou la structure agréée à chaque producteur, après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

L'OP ou le GPPR ou la structure agréée doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, conforme à l'annexe G, établi par l'OP ou le GPPR ou la structure agréée, précise la nature des produits, les quantités et les montants reversés.

L'OP ou le GPPR ou la structure agréée adresse en deux exemplaires à la DAF, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs, le numéro administratif d'identification, les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste datée et signée par le Président de l'OP ou du GPPR ou de la structure agréée, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par le DAF au Directeur de l'ODEADOM.

E. AIDE AU TRANSPORT DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEUR AU DISTRIBUTEUR FINAL

E.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

E.1.1. Principe de l'aide

L'aide forfaitaire est octroyée au transport des fruits et légumes frais, épluchés ou congelés, du centre de conditionnement jusqu'au distributeur final⁽¹⁾ ou la zone de fret (en cas d'export), en véhicule de transport réfrigéré ou isotherme protégeant les productions au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.

⁽¹⁾Le distributeur final est l'entité en contact direct avec le consommateur (client local).

Les produits éligibles à cette aide doivent être produits localement.

E.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Les bénéficiaires sont les organisations de producteurs reconnues ou le GPPR ou les structures de commercialisation liées à l'OP ou les structures agréées par la DAF en Guyane qui supportent le coût de transport. Ces structures sont ci-dessous appelées « structures bénéficiaires ».

E.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.

Le montant est fixé forfaitairement à 25 € par tonne.

E.1.4. Calendrier général

Paiement de l'aide Dépôt des dossiers complets à la DAF Transmission des dossiers à l'ODEADOM Paiement de l'aide	Dates limites Au plus tard le 31/01 de l'année n+1 Au plus tard le 28/02 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	Cf § : E.2.1. E.2.3.
--	---	--------------------------------

E.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

E.2.1. Demande d'aide

Le dossier de demande d'aide, établi par la structure bénéficiaire, est déposé à la DAF en deux exemplaires, **au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la campagne.**

Ce dossier comprend :

- ✓ une demande établie par la structure bénéficiaire, selon le modèle établi en annexe D. La demande devra être certifiée exacte par l'OP et visée par le DAF ;
- ✓ un état récapitulatif des volumes de produits livrés et agréés par distributeur final, listant les factures de ventes acquittées et avoirs, établi conformément à l'annexe E1, certifié exact par le Président de la structure bénéficiaire, et le distributeur final ou la zone de fret. Si possible, une

version informatique de cet état récapitulatif est remplie et transmise par courriel à la DAF par les bénéficiaires.

✓ le relevé d'identité bancaire de la structure bénéficiaire.

La DAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmettra au plus tard à l'ODEADOM le 28 février de l'année suivante.

E.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée minimale de trois années les pièces suivantes :

- les pièces comptables permettant d'établir que l'ayant droit a bien supporté le coût du transport pour lequel il demande de l'aide. (facture, enregistrement comptable, bon d'essence frais d'entretien des véhicules...)

- les factures des produits livrés;
- les bons de livraisons.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. partie I.3. de la présente circulaire) sont applicables à l'aide au transport.

E.2.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

F. SOUTIEN A LA CONSOMMATION DES FRUITS ET LEGUMES LOCAUX PAR LES COLLECTIVITES

F.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

F.1.1. Principe de l'aide

L'aide forfaitaire est octroyée au titre de la commercialisation auprès des collectivités et de la restauration hors foyer des fruits et légumes récoltés localement frais, épluchés ou congelés.

F.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les organisations de producteurs reconnues et les groupements de producteurs pré-reconnus ou les structures de commercialisation liées à l'OP, ou les structures agréées en Guyane qui commercialisent auprès des collectivités et de la restauration hors foyer. Ces structures sont ci-après dénommées « structures bénéficiaires ».

F.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.

Le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 200 € par tonne.

F.1.4. Calendrier général

Païement de l'aide	Dates limites	Cf § :
Dépôt des dossiers complets à la DAF	Au plus tard le 31/01 de l'année n+1	F.2.1
Transmission des dossiers à l'ODEADOM	Au plus tard le 28/02 de l'année n+1	
Païement de l'aide	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	F.2.3

F.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

F.2.1. Demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est déposé à la DAF en deux exemplaires, **au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la campagne.**

Ce dossier comprend :

- ✓ une demande établie par la structure bénéficiaire, selon le modèle établi en annexe D1. La demande devra être certifiée exacte par la structure bénéficiaire et visée par la DAF ;
- ✓ Un état récapitulatif des factures des produits livrés et des avoirs consentis établi par acheteur (collectivité – restaurateur) conformément à l'annexe F1, signé du président de la structure bénéficiaire, signé et certifié conforme par l'acheteur (représentants des collectivités ou des établissements de restauration hors foyer avec lesquels sont conclus les marchés). Si possible, une version informatique de cet état récapitulatif est remplie et transmise par courriel à la DAF par les structures bénéficiaires ;
- ✓ le relevé d'identité bancaire de la structure bénéficiaire.

Après s'être assurée de la complétude du dossier, le DAF le transmettra **au plus tard** au Directeur de l'ODEADOM le **28 février de l'année suivant la campagne.**

F.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée minimale de trois années les pièces suivantes :

- factures de ventes des produits donnant droit au soutien à la consommation des fruits et légumes locaux par les collectivités ;
- preuves d'acquittement de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc...).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. partie I.3. de la présente circulaire) sont applicables à l'aide au soutien à la consommation des fruits et légumes locaux par les collectivités.

F.2.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide au plus tard le **30 juin.**

G. AIDE A LA MISE EN PLACE DE POLITIQUE DE QUALITE

G.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

G.1.1. Principe de l'aide

Cette aide permet de compenser les surcoûts liés à la mise en place des projets de certifications officielles (IGP, Label, agriculture biologique, agriculture raisonnée....) au cours d'une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les bénéficiaires de cette aide ne pourront élargir à d'autres dispositifs d'aide à la certification (ex : MAE,...).

Les productions potentiellement concernées sont à ce jour : ananas, litchis, melonset les produits répondant à la démarche de l'agriculture raisonnée.

G.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents à une OP ou à un GPPR, ayant lancé les démarches pour la certification officielle de leurs produits.

G.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.

L'aide est octroyée durant une période non renouvelable de quatre ans. Elle est dégressive et représente de 50 % à 20 % du coût unitaire par tonne de la certification, évalué à 180 € par tonne.

	<i>1ère année</i>	<i>2ème année</i>	<i>3ème année</i>	<i>4ème année</i>
Estimation du surcoût	180 €/t	180 €/t	180 €/t	180 €/t
% de prise en charge	50%	40%	30%	20%
Aide	90 €/t	72 €/t	54€/t	36 €/t

G.1.4. Calendrier général

Païement de l'aide	Date limite	Cf § :
Dépôt des dossiers complets à la DAF	Au plus tard le 31/01 de l'année n+1	H.2.1
Transmission des dossiers à l'ODEADOM	Au plus tard le 28/02 de l'année n+1	
Païement de l'aide	Jusqu'au 30 juin de l'année n+1	H.2.3

G.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

G.2.1. Demande d'aide

Le dossier de demande d'aide, établi en deux exemplaires par l'OP ou le GPPR, est déposé à la DAF, au plus tard **le 31 janvier de l'année suivant la campagne.**

Ce dossier comprend :

- ✓ une demande établie par l'OP ou le GPPR selon le modèle établi à l'annexe D1. Cette demande devra être certifiée exacte par l'OP ou le GPPR ou la structure agréée et visée par le DAF ;
- ✓ la copie de la demande de certification relative à la demande d'aide ;
- ✓ la liste des adhérents inscrits dans le programme de certification ;

- ✓ un état récapitulatif établi par producteur reprenant les factures acquittées des produits inscrits dans la démarche de mise en place de certification, livrés et commercialisés par l'OP ou le GPPR, établi conformément à l'annexe G1, signé et certifié exact par le Président de l'OP ou du GPPR. Si possible, une version informatique de cet état récapitulatif est remplie et transmise par courriel à la DAF par les bénéficiaires ;
- ✓ le relevé d'identité bancaire de l'OP ou du GPPR.

La DAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmettra au plus tard à l'ODEADOM **le 28 février de l'année suivante.**

G.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée minimale de trois années les pièces suivantes :

- factures justificatives ;
- preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc...)

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. partie I.3. de la présente circulaire) sont applicables à l'aide à la mise en place de politique de qualité.

G.2.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide, **au plus tard le 30 juin de l'année suivante.**

G.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par l'OP ou le GPPR après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

L'OP ou le GPPR doit tenir une comptabilité spécifique des fonds reçus, par producteur.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, conforme à l'annexe G, établi par l'OP ou le GPPR, précise la nature des produits, les quantités et les montants reversés.

L'OP ou le GPPR adresse à la DAF en deux exemplaires, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative des producteurs, le numéro administratif d'identification, les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide, ainsi que le montant de l'aide qu'il a versé à chacun d'eux.

Cette liste datée et signée par le Président de l'OP ou du GPPR, ou son représentant par délégation, est transmise par la DAF à l'ODEADOM.

H. AIDE A LA PRODUCTION DE SEMENCES A LA REUNION

H.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

Cette aide doit permettre aux fermes semencières de créer un réseau de producteurs multiplicateurs afin de produire des semences adaptées aux conditions réunionnaises et de conserver le patrimoine maraîcher réunionnais.

H.1.1. Produits éligibles

Sont éligibles les semences des légumes suivants, produites à la Réunion:

- Ail ;
- Oignon bulbes ;

- Oignon semences ;
- Oignon bulbilles ;
- Haricot ;
- Maïs ;
- Variétés « Péi » 2 variétés aubergines, 3 variétés piments, 1 variété concombre, 2 variétés de citrouilles ;
- Légumes « lontan » : voèmes (40 j. chinois, liane), pipangailles (lisse, à côtes), pois carré, calabasse (bouteille, la gale), pois sabre, haricots kilomètre...

Les estimations de la production de semence à échéance 2009 sont mentionnées au paragraphe 3.4.2.4.3 du programme POSEI chapitre 5 MFPA volet B1.

H.1.2. Bénéficiaire de l'aide

Les bénéficiaires sont les producteurs multiplicateurs et fournisseurs, ayant passé un contrat annuel avec une ferme semencière.

L'aide est versée aux fermes semencières qui sont chargées des reversements aux producteurs multiplicateurs et fournisseurs.

H.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.

	Rendement t/ha ⁽¹⁾	Montant aide en €/t
Ail	5	900
Oignon bulbes	10	450
Oignon semences	1	4 500
Oignon bulbilles	3	1 500
Haricot	1	4 500
Maïs	2	2 250
Variétés « Péi »	0,2	22 500
Légumes « lontan »	1	4 500

⁽¹⁾ rendement t/ha indicatif

H.1.4. Calendrier général

Païement de l'aide	Dates limites	Cf § :
Dépôt des dossiers complets à la DAF Transmission des dossiers à l'ODEADOM	Au plus tard le 31/01 de l'année n+1 Avant le 28/02 de l'année n+1	H.2.1
Païement de l'aide	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	H.2.3

H.2 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

H.2.1. Demande d'aide

Le dossier de demande d'aide, établi par la ferme semencière, est déposé en deux exemplaires à la DAF, **au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la campagne.**

Ce dossier comprend :

- ✓ une demande établie par la ferme semencière selon le modèle établi en annexe D1. Elle devra être certifiée exacte par la ferme semencière et visée par le DAF ;
- ✓ une copie du contrat établi avec chacun des producteurs multiplicateurs et fournisseurs ;
- ✓ un état récapitulatif des volumes de semences livrés par chaque producteur ayant contractualisé avec la ferme semencière, établi conformément à l'annexe H1, certifié exact et visé par le Président

de la ferme semencière. Si possible, une version informatique de cet état récapitulatif est remplie et transmise par courriel à la DAF par les bénéficiaires ;

- ✓ Un état récapitulatif des factures acquittées correspondant aux livraisons, conforme à l'annexe H2, signé et certifié exact par le président de la ferme semencière, signé et certifié conforme par le(s) producteur(s). Si possible, une version informatique de cet état récapitulatif est remplie et transmise par courriel à la DAF par les bénéficiaires ;
- ✓ le relevé d'identité bancaire de la ferme semencière.

La DAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmettra au plus tard à l'ODEADOM **le 28 février**.

H.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée minimale de trois années les pièces suivantes :

- factures de livraisons des semences éligibles à l'aide ;
- preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc...).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. partie I.3. de la présente circulaire) sont applicables à l'aide à la production de semences à la Réunion.

H.2.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification du dossier, verse l'aide, **au plus tard le 30 juin**.

H.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par la ferme semencière, après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

La ferme semencière doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document conforme à l'annexe G, établi par la ferme semencière, précise la nature des produits, les quantités et les montants reversés.

La ferme semencière adresse en deux exemplaires à la DAF, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative des producteurs, le numéro administratif d'identification, les produits et quantités ayant bénéficié de l'aide, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste datée et signée par le Président de la ferme semencière, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par la DAF à l'ODEADOM.

I. DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

I.1. DEPOT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE

Sauf cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite entraînera une pénalité de 1% par jour ouvrable du montant qui aurait été payé si le dossier avait été déposé dans les délais.

Au delà de 25 jours de retard, le dossier est considéré comme irrecevable.

La date de réception du dossier (à la DAF ou à l'ODEADOM, selon les dispositions prévues pour l'aide) fait foi.

I 2. CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

I.3. CONTROLES

En application des articles 30 à 33 du règlement commission n°793/2006 du 12 avril 2006, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôles sur place réalisés par l'ODEADOM.

La demande ou les demandes d'aide concernées sont rejetées si le demandeur ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

I.3.1. Contrôles sur place

I.3.1.a) Contrôles à la parcelle

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des bénéficiaires de l'aide sur au moins 5% des demandes d'aide représentant 5% au moins des quantités faisant l'objet de l'aide.

Les producteurs ou organisations de producteurs ou groupements de producteurs pré-reconnus ou structures agréées soumis à des contrôles sont sélectionnés sur la base d'une analyse de risque. Toutefois, 20 à 25 % du nombre minimal d'exploitants devant être soumis à contrôle sur place, sont sélectionnés au hasard.

I.3.1.b) Contrôles dans le centre de regroupement de l'offre et de conditionnement ou de transformation

Ce contrôle doit avoir lieu un jour ouvré de réception des produits sur le site.

Ce contrôle permet de vérifier les conditions de pesée, c'est-à-dire notamment le bon fonctionnement des balances et le bon enregistrement des quantités. Les contrôleurs vérifient que les balances sont agréées par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Ce contrôle permet également de vérifier d'une part que la quantité des produits livrés correspond bien au poids indiqué par la balance de pesée et d'autre part de s'assurer de la qualité saine, loyale et marchande des produits livrés.

I.3.2. Contrôles chez le producteur

Ce contrôle vise à s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et l'activité réelle des producteurs, ou les caractéristiques de leur exploitation. Les contrôleurs vérifient notamment la présence chez le producteur de l'ensemble des bordereaux de livraison relatifs aux quantités déclarées pour l'obtention de l'aide.

I.3.3. Contrôles a posteriori

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori, au titre du règlement R(CE) 485/2008 du Conseil.

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles

En vue de vérification sur place et sur pièces, tous les bénéficiaires doivent conserver, pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Le Directeur de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'il estimera utiles.

I.4. RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES

Dès sa validation officielle, le régime de sanction POSEI s'applique aux aides POSEI de la mesure B1 – Fruits-légumes-cultures vivrières-fleurs-riz.

En l'attente de la validation officielle du régime de sanction POSEI, les dispositions suivantes s'appliquent : au cas où des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement à l'exploitant et le remboursement des sommes indues par le bénéficiaire.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de répétition de l'anomalie, en vertu des dispositions nationales.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

I.5. APPLICATION DU STABILISATEUR

En application du décret du 9 juin 2009, et conformément au paragraphe 5.1.1 du programme POSEI France en vigueur, en cas de dépassement d'un plafond national de paiements au titre du Fonds européen de garantie agricole, prévu par le règlement communautaire (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié, le dépassement de ce plafond pour une campagne considérée est constaté par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget.

Cet arrêté fixe pour la campagne considéré le taux de dépassement du plafond et, le cas échéant, le taux de réduction des aides qui s'applique.

I.6. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 40, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1782/2003 sont notifiés à l'autorité compétente conformément à l'article 72 du règlement (CE) n° 796/2004.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, un exploitant n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le bénéfice de l'aide doit lui rester acquis.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstance exceptionnelle par l'autorité compétente sont notamment :

- ✓ le décès de l'agriculteur ;
- ✓ l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- ✓ une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre.

Les aides peuvent être versées sur la base :

- ✓ soit des demandes d'aide ou de primes déposées ;
- ✓ soit des contrats d'apports signés ;
- ✓ soit des aides versées au cours de l'année précédente qui n'a pas été affectée par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Dans le cadre d'un cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle, la déclaration de surface devra être jointe au dossier de demande d'aide.

Chaque cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle notifié à l'autorité compétente fera l'objet d'un examen au cas par cas par les instances délibérantes. Chacune des décisions sera notifiée au bénéficiaire et à la DAF.

I.7. REVISION

La présente circulaire peut être modifiée à tout moment et sans préavis, en fonction notamment de l'évolution de la réglementation communautaire et nationale.

Le sous-directeur des produits et marchés

Julien Turenne

ANNEXE A.1 Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation des productions locales

(point A.1.1 de la circulaire POSEI diversification)

Guyane		
AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS LOCALES		
Catégorie de produits	Code Nomenclature combinée	Produits*
Catégorie unique	Ex 0805	Agrumes (oranges, mandarines, citrons et limes, pamplemousses)
	0804 30 00	Ananas
	0709 30 00	Aubergines
	Ex 0709 60 99	Autres piments
	0804 40 00	Avocats
	0803 00 19	Bananes autres que bananes plantains
	0803 00 11	Bananes plantains
	0810 90 40	Caramboles
	0810 90 95	Cerises pays
	0709 90 90	Chouchoux / fruits à pain / christophines
	Ex 0704	Choux
	Ex 0707 00 05	Concombres
	0810 90 95	Corossols
	0709 90 70	Courgettes
	0810 90 95	Cupuaçu
	Ex 0910 30 00	Curcuma
	0810 90 40	Cuzzu – pomme liane
	Ex 0714 90 11	Dachines ou tarot
	0810 60 00	Durians
	Ex 0810 90 40	Fruits de la passion (également appelés maracudja, grenadille)
	Ex 0910 10	Gingembre
	Ex 0709 90 90	Giraumons
	0709 90 90	Gombo
	Ex 0810 90 95	Goyavier (goyave - fraise)
	0804 50 00	Goyave
	0708 20	Haricots verts
	Ex 0714 90	Ignames
	Ex 0705	Laitues et chicorées
	Ex 0810 90 30	Litchis / ramboutan / fruit du jacquier
	0810 90 95	Longuane
	Ex 0804 50 00	Mangues
	0714 10	Manioc
	Ex 0807 19 00	Melons
	0810 90 95	Oseille
0807 20 00	Papayes	
0709 90 90	Parepou	
0807 11 00	Pastèques	
0714 20 10	Patates douces	
Ex 0709 60 10	Piments doux ou poivrons	
0810 90 95	Pommes cannelle / prune de Cythère	
0709 90 10	Salades autres que laitues et chicorées	
0810 90 30	Sapotille	
0709 90 90	Sorossi / concombre piquant	
0702 00 00	Tomates	
FLEURS ET PLANTES		
Catégorie unique	0601 20 30	Orchidées en végétation
	0602 90 51	Plantes de plein air vivaces
	0602 90 59	Plantes de plein air vivantes
	0602 90 91	Plantes d'intérieur à fleurs, en boutons ou en fleurs
	0602 90 99	Plantes d'intérieur vivantes
	0603 10 10	Rose en bouton ou en fleurs
	0603 13 00	Orchidées en bouton ou en fleurs
	0603 19 90	Fleurs fraîches coupées en dehors des roses et orchidées
	0604 91 90	Feuillages frais

ANNEXE A.1

Guadeloupe		
AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS LOCALES		
Catégorie de produits	Code Nomenclature combinée	Produits *
A	0706 10 0707 00 05 0709 90 90 0807 11 00 0910 0810 0709 0709 99 0709 90	Carottes Concombres Chouchoux / christophines Pastèques Cive, persil, thym Autres fruits (Surettes, surelles, sapotilles, corossol, pomme cannelle, maracudja, carambole, cerise pays, abricots pays, cerise cayenne, prunes pays, pomme liane, pomme malaca, pomme rose, litchi, jacquier, groseille, grenade, pitaya, barbadine, caïmite) Autres légumes Cresson Gombos, fruit à pain
B	0803 00 11 0804 30 00 0702 00 00 0703 10 0704 0705 0807 19 00 0709 90 10 0709 30 00 0714 2010 0709 90 70 0709 60 10 0709 60 99 0709 90 90 ex 0805 0807 20 00 0804 50 00 0714 90 19 0714 90 19	Bananes plantains Ananas Tomates Oignons Choux Laitues Melons Salades autres que laitues Aubergines Patates douces Courgettes Piments doux ou poivrons Autres piments Giraumons Limes et mandarines Papayes Goyaves Dictames Manioc
C	0804 40 00 0804 50 00 0703 90 0805 0708 20 0810 10 0810 90 40 0714 90 0714 90 11 0709 90 90 0707 0910 10 0910 30 00 0910 0806 10	Avocats Mangues Céleris et radis Autres agrumes (oranges, pamplemousses, citrons, pomelos, clémentines, kumquats) Haricots verts Fraises Fruits de la passion Ignames Dachines ou tarot (madères) Gombo Ti-concombres Gingembre Curcuma Menthe Raisin de table
FLEURS ET PLANTES		
A	ex 0603 10 80 ex 0604 90 90 0602 90 91 0603	Fleurs tropicales (anthurium standard, alpinas, heliconias, rose de porcelaine, strelitzia) Feuillage (arecas, cariotas) Potées fleuries (plantes à massif) Fleurs tiges, Lys, Glaïeuls

C	ex 0603 10 90	Flleurs tropicales (anthurium hybrides, balisier pendula)
	ex 0603 10 30	Orchidées
	0603 10 10	Roses
	ex 0604 99 90	Feuillages (draceana, alocaasia)
	0602 90 91	Potées fleuries (géranium, pélargonium, bégonias...)

ANNEXE A.1

Martinique		
AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS LOCALES		
Catégorie de produits	Code Nomenclature combinée	Produits*
A	070190 Ex 0706 10 Ex 0707 00 05 0803 00 11 0807 11 00 08 10 90 95 07 09 90 90 08 05 90 00	Pommes de terre Carottes Concombres Bananes plantains Pastèques Autres fruits Autres légumes Autres agrumes
B	0702 0000 ex 0703 10 ex 0704 ex 0705 0709 90 10 0709 30 00 0714 20 10 0709 90 70 ex 0714 90 11 ex 0709 60 10 ex 0709 60 99 ex 0709 90 90 08044000 ex 08045000 ex 0805 ex 0807 1900 0807 20 00 ex 0810 90 30 ex 0810 90 95 07 14 90 19 07 06 10 00 07 09 90 90 07 09 40 00 08 10 90 30 08 10 90 95 ex 08 10 90 40 08 04 30 00	Tomates Oignons Choux Laitues et chicorées Salades autres que laitues et chicorées Aubergines Patates douces Courgettes Dachines ou tarot Piments doux ou poivrons Autres piments Giraumons, Chouxchoux (christophine) fruits à pain Avocats Mangues Agrumes (oranges, mandarines, citrons et limes, pamplemousse et pomelos) Melons Papayes Litchis, ramboutan Prune de cithère Manioc Navet Persil Céleri Tamarins, Sapotilles Surette ou surelle, Pomme cannelle, Abricot pays, Kaïmite Caramboles Ananas
C	0703 20 00 0708 20 00 0810 10 00 ex 0810 90 40 0809 30 ex 0714 90 0709 90 90 ex 0910 10 ex 0910 30 00 07 04 90 90 07 03 10 19 ex 08 05 90 00 08 10 90 30 ? 08 10 90 40 08 10 90 95 08 05 90 00 08 10 90 95 08 10 90 95 08 10 90 95 07 09 90 9 ex 0810 90 95 0804 50 00	Ail Haricots verts fraises Fruits de la passion (également appelés maracudja, grenadille) Pêche Ignames Gombo Gingembre Curcuma Chou caraïbe Oignon pays Combava Longanier Pitaya Quenette Kumquat Corossol Cachiman Pomme liane (<i>Passiflora laurifolia</i>) Cœur de palmier (<i>Bactris gasipaes</i>) Goyavier (goyave fraise) Goyave
FLEURS ET PLANTES		
A	ex 0603 10 80 ex 0604 90 90 0602 90 91	Fleurs tropicales (anthurium standard, alpinas, heliconias, rose de porcelaine, strelitzia) Feuillage (arecas, cariotas) Potées fleuries (plantes à massif)
C	ex 0603 10 90 ex 0603 10 30 0603 10 10 ex 0604 99 90 0602 90 91 0602 90 99	Fleurs tropicales (anthurium hybrides, balisier pendula) Orchidées Roses Feuillages (draceana, alocasia) Potées fleuries (géranium, pélargonium, bégonias, bougainvilliers, ixora, hibiscu) Cactus et plantes grasses, palmiers en pot

ANNEXE A.1

Réunion		
AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS LOCALES		
Catégorie de produits	Code Nomenclature combinée	Produits *
A	07091000 07070005 07099090 08030011 08030019 07094000 07069010 08071100 07099090 08043000	Artichaut Concombres Chouchoux (également appelé Christophine), fruits à pain Bananes plantains Bananes autres que bananes plantains Céleri branche Céleri rave Pastèques Brèdes, Courge (Pâtissons, giraumonts), Radis, Chou rave, Citrouille, Cresson, Chou vert Ananas
B	07020000 07041000 0705 07099010 07093000 07142010 07099070 07149011 07096010 07096099 08044000 08045000 07141099 07061000 08071900 08072000 08109030 07039000	Tomates Brocolis, Chou fleur Laitues et chicorées (dont endive) Salades autres Aubergines Patates douces Courgettes Dachine ou tarot Gros Piments ou poivrons Autres piments Avocats Mangues Manioc Navet Melons Papayes Litchis, longanis Poireau
C	070190 07031019 07032000 07061000 07082000 08101000 08109040 080930 07081000 07149019 09101000 09103000 0805 08109095 08109040 07096099 08109095 08029085 08104030 07032000 07099090	Pommes de terre Oignons Ail Carottes Haricots verts Fraises Fruits de la passion (également appelés maracudja, grenadille) Pêches Pois vert Igname Gingembre Curcuma Agrumes (oranges, mandarines, citrons et limes, pamplemousses, clémentines, tangors et pomelos) Goyavier (goyave - fraise) Pithaya Petits piments Anones Arachides Myrtille Oignon fleur Persil
FLEURS ET PLANTES		
A	ex 0603 10 80ex 0604 90 90 ex 0603 10 80ex 0604 90 90	Fleurs tropicales (anthurium standard, alpinas, heliconias, rose de porcelaine, strelitzia) Feuillage (arecas, cariotas, eucalyptus) Potées fleuries (plantes à massif) Bouquets fleurettes (feuillages, reine marguerite, statice, œillets, immortelles, chrysanthèmes, gerbera, muflers, marguerite, alstromeria, giroflée, godetia, hélianthème, lisianthus, matricaire, trachelium)
C	ex 0603 10 90 ex 0604 99 90 0602 90 91 0603 0602 90 99	Fleurs tropicales (anthurium hybrides, balisier pendula, musacées) Feuillages (draceana, alocaasia, hypéricum, viburnum, cotinus, pittosporum) Potées fleuries (géranium, pélargonium, bégonias...) Fleurs tiges (Roses, Orchidées, Tulipes, Iris, Lys, Gerberas, Œillets, Glaïeuls, Chrysanthèmes) Cactus et plantes grasses, palmiers en pot

ANNEXE A.2

Demande d'agrément des opérateurs pour l'aide à la commercialisation des productions locales

(point A.2.1 de la circulaire POSEI diversification)

Dénomination de l'opérateur :

Adresse :

Objet social :

Numéro SIRET :

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la présente circulaire concernant l'aide à la commercialisation locale et notamment au point A.1.4.

Je soussigné(e),déclare que la société :

- approvisionne exclusivement le marché local, à partir des produits bénéficiant des aides instaurées au titre de la commercialisation ;
- tient une comptabilité spécifique ou tout autre document offrant les mêmes garanties en matière de contrôle pour l'exécution des contrats de fourniture ;
- communiquera à la demande de la DAF ou de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures ;
- facilitera tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le

L'opérateur,
(Signature et cachet)

Agrément: accepté - refusé

Date d'arrivée à la DAF :

Date de transmission à l'ODEADOM :

Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
(Signature et cachet de la DAF)

ANNEXE A.3

Exemple de contrat de fourniture à fournir pour l'aide à la commercialisation des productions locales

(point A.2.2. de la circulaire POSEI diversification)

(Ce modèle pourra être adapté autant que de besoin par les contractants. Il devra néanmoins comporter les informations ci-dessous et doit être rédigé en conformité avec l'article 441-6 du nouveau code du commerce)

ENTRE

« LE BENEFICIAIRE »

Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro Siret :

Téléphone, télécopie et le cas échéant adresse électronique :

ET

« L'OPERATEUR »

Date agrément :

La société (cachet):

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro Siret :

Téléphone, télécopie et le cas échéant adresse électronique :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de fourniture est conclu pour une période de 12 mois : du **01/01/** au **31/12/.....**

Article 2 : Objet du contrat

Produit	surface	Quantités prévisionnelles (Kg)	Catégorie produit	Prix moyen (€/Kg)	Conditionnement	Transport	Période de livraison

Article 3 : Conditions d'agrèage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conformes aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par l'opérateur.

L'agrèage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité mise sur le marché (et demandée à l'aide en fin de campagne).

Article 4 : conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de ventes de produits en terme de conditionnement, le contractant qui supporte le coût du transport et les obligations de chacun des contractants.

Article 5 : Modalités de paiement

A fixer par les cocontractants, les factures relatives aux quantités éligibles à l'aide devant être systématiquement acquittées

Fait à :

le :

LE PRODUCTEUR

L'OPERATEUR

Lu et approuvé

Lu et approuvé

(cachet et signature)

(cachet et signature)

ANNEXE A.5. Relevé des factures acquittées pour l'aide à la commercialisation des productions locales

Nom du Producteur ou de l'O.P:

N° pacage et SIRET :

Nom de l'acheteur :

N°SIRET :

Etablir un état récapitulatif séparé pour les fruits et légumes, et les fleurs et plantes

Produits éligibles (1)	Produits non éligibles	Catégorie	Date facture ou avoir	n° facture ou avoir	Quantité facturée (t)	Quantité avoir (t)	Montant Facture/avoir h.t.	Montant Facture/avoir ttc	date acquittement	Moyen acquittement	Montant

(1) les produits éligibles correspondent aux produits listés pour chaque département dans les annexes A1. Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en poids ou en 1 000 unités s'il s'agit de fleurs ou plantes.

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique (sous format tableur reprenant l'ensemble des colonnes d'informations présentées)

A _____, le
Signature du Président de la structure éligible ou du producteur
Précédé de la mention « Certifié exact ».

A _____, le
Signature de l'opérateur et cachet
précédé de la mention « Certifié exact»

ANNEXE B.1
Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation
(point B.1. de la circulaire Posei diversification)

Guyane		
Aide à la transformation		
Catégorie de produits	Code Nomenclature combinée	Produits*
Catégorie unique	Ex 0805	Agrumes (oranges, mandarines, citrons et limes, pamplemousses)
	0804 30 00	Ananas
	0709 30 00	Aubergines
	Ex 0709 60 99	Autres piments
	0804 40 00	Avocats
	0803 00 19	Bananes autres que bananes plantains
	0803 00 11	Bananes plantains
	0810 90 40	Carambole
	0810 9095	Cerise pays
	0709 90 90	Chouchoux / fruits à pain / christophine
	Ex 0704	Choux
	Ex 0707 00 05	Concombre
	0810 90 95	Corossol
	0709 90 70	Courgette
	0810 90 95	Cupuaçu
	0810 90 40	Cuzzu – pomme liane
	Ex 0714 90 11	Dachines ou tarot
	0810 60 00	Durians
	Ex 0810 90 40	Fruits de la passion (également appelés maracudja, grenadille)
	Ex 0709 90 90	Giraumons
	0709 90 90	Gombo
	Ex 0810 90 95	Goyavier (goyave - fraise)
	0804 50 00	Goyave
	0708 20	Haricots verts
	Ex 0714 90	Ignames
	Ex 0705	Laitues et chicorées
	Ex 0810 9030	Litchis / ramboutan / fruit du jacquier
	0810 90 95	Longuane
	Ex 0804 50 00	Mangues
	0714 10	Manioc
	Ex 0807 1900	Melons
	0810 90 95	Oseille
	0807 20 00	Papayes
	0709 90 90	Parepou
0807 11 00	Pastèques	
0714 20 10	Patates douces	
Ex 0709 60 10	Piments doux ou poivrons	
0810 90 95	Pommes cannelle / prune de Cythère	
0709 90 10	Salades autres que laitues et chicorées	
0810 90 30	Sapotille	
0709 90 90	Sorossi / concombre piquant	
0702 00 00	Tomates	

Guadeloupe

Aide à la transformation

Catégorie de produit	Codes de nomenclature combinée	Produits*
A	07 06 1000 0707 00 05 ex 07 09 9090 08 07 11 00 0810 0709	Carotte Concombre Chouchoux, (christophine) Pastèque Autres fruits Autres légumes,
B'	0804 30 00	ananas
B	0803 00 11 0702 00 00 0703 10 0704 0705 0807 19 00 0709 90 10 0709 30 00 0714 2010 0709 90 70 0709 60 10 0709 60 99 0709 90 90 ex 0805 0807 20 00 0810 90 95 0714 90 19 0714 90 19	Bananes plantains Tomates Oignons Choux Laitues Melons Salades autres que laitues Aubergines Patates douces Courgettes Piments doux ou poivrons Autres piments Giraumons Limes et mandarines Papayes Goyaves Dictames manioc
C	0804 40 00 0804 50 00 0703 90 0703 90 0805 0708 20 0810 10 0810 90 40 0714 90 0714 90 11 0709 90 90 0707	Avocats Mangues Poireau Céleris et radis Autres agrumes (oranges, pamplemousse etc) Haricots verts Fraises Fruits de la passion Ignames Dachines ou tarot (madères) Gombo Ti-concombres

Martinique

Aide à la transformation

Catégorie de produit	Codes de nomenclature combinée	Produits
A	ex 07 03 10 ex 07 06 1000 ex 07 09 9 90 08 03 00 11 08 10 10 00 ex 08 10 9095	Oignon Carotte Christophine Banane plantain Fraise Goyavier (goyave-fraise)
B'	0804 30 00	ananas
B	08030019 Ex 0704 90 Ex 0709 90 90 0706 10 00 0709 90 90 0709 40 00 0709 30 00 0810 90 30 0810 90 95 0714 10 0714 20 10 ex 0714 90 ex 0805 20 0805 50 90 0807 20 00 ex 0810 90 30 ex 0810 90 40 ex 0810 90 95 ex 0709 90 90	Autres bananes Chou chards Giraumon Navet Persil Celeri Aubergine Tamarin Surette, surelle Manioc Patate douce Dachine Mandarine Lime Papaye Fruit du jacquier, litchi, ramboutan Carambole Abricot antillais, cerise de Cayenne, corossol, prune de Cythère Fruit à pain
C	0703 20 00 0703 10 19 0810 90 95 0707 90 0709 60 99 0708 20 00 0709 90 90 0702 00 00 0704 90 90 0805 90 00 ex 0714 90 ex 0804 50 00 ex 0805 90 00 0810 9095 ex 0810 90 40	Ail Oignon pays Pomme liane (passiflora laurifolia) Cœur de palmier Piment et gros piment Haricots Gombo Tomate Chou caraïbe Kumquat Igname Mangue Combava Goyave Fruit de la passion, maracudja, grenadille

Réunion

Aide à la transformation

Catégorie de produit	Codes de nomenclature combinée	Produits
A	07031019 07611000 07099090 08030011 070190 07149019 0704 07099090 07141099 07142010 07093000 07069090 07099090 07094000 07069010 07099090 07070005 07099070 07099090 0705 07099010 08071900 07061000 08071100	Oignon Carotte Chouchou, fruit à pain Banane plantain Pomme de terre Ignome Choux, Chou fleur, Chou brocoli Courge (Giraumon, patisson) Manioc Patate douce Aubergine Betterave rouge Brèdes Céleri branche Céleri rave Citrouille Concombre Courgette Cresson Laitues et chicorées (hors endives) Autres salades Melon Navet Pastèque
B	08030019 08043000 07149011 0805 08072000 08109030 08109040 08109095 07096010 08044000 08109095 07052100 07032000 07069090 07096010 07020000	Autres bananes Ananas Dachine ou tarot Agrumes (mandarines, citrons et limes, pamplemousses, clémentines, pomelos) Papaye Fruits du jacquier, letchis, longanis Caramboles Corrossol Gros piment ou poivron Avocat Goyavier Endives Oignon fleur, oignon vert Radis Poivron Tomate question ananas différencié, fruits du jacquier
C	08104030 080930 07032000 07096099 07082000 07133390 08045000 08059000 08109040 0805 08045000 08101000 07099090	Myrtille Pêche Ail Petits piments Haricots verts Haricots secs Mangue Combava Fruit de la passion, Maracuja, Grenadille Agrumes (tangor, orange) Goyave Fraise Persil, thym, ciboulette

ANNEXE B.2

Demande d'agrément des transformateurs au titre de l'aide à la transformation

DEMANDE D'AGREMENT DES TRANSFORMATEURS AU TITRE DE L'AIDE A LA TRANSFORMATION

(point B.2.1. de la circulaire Posei diversification)

Dénomination sociale :

Adresse :

Objet social :
.....
.....

Numéro Siret :

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je m'engage :

- à disposer des équipements adaptés à la transformation de fruits et légumes ;
- à tenir une comptabilité spécifique ou tout autre document offrant les mêmes garanties en matière de contrôle ;
- à payer au producteur le prix minimal (hors taxe) prévu par la présente circulaire ;
- à communiquer à la demande des autorités compétentes toutes pièces justificatives et tout document relatif à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits ;
- à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le
Précédé de la mention
« certifié exact »

Le transformateur
(Signature et cachet)

A....., le

Agrément : accepté – refusé

Date d'arrivée à la DAF

Date d'envoi à l'ODEADOM

Le Directeur de la DAF

ANNEXE B.3

Exemple de contrat de transformation

(point B.2.2. de la circulaire Posei diversification)

(Ce modèle pourra être adapté autant que de besoin par les contractants. Il doit être rédigé en conformité avec l'article 441-6 du nouveau code de commerce)

CONTRAT DE TRANSFORMATION

ENTRE

« LE TRANSFORMATEUR » (bénéficiaire de l'aide)

Date agrément :

La société :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro Siret :

Téléphone, télécopie et le cas échéant adresse électronique :

ET

« FOURNISSEUR (PRODUCTEUR INDIVIDUEL OU REGROUPE OU OP) »

La société (cachet)/Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro Siret :

Téléphone, télécopie et le cas échéant adresse électronique :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de transformation est conclu pour une période de 12 mois : du **01/01/** au **31/12/.....**

Article 2 : Désignation des produits, quantités prévisionnelles, prix moyen en euro, conditionnement, transport

Produit	Quantités prévisionnelles (Kg)	Catégorie produit	Prix moyen (€/Kg) (1)	Conditionnement	Transport	Période de livraison

(1) prix des matières premières hors dépenses liées au conditionnement et au transport.

Type de produits finis	Code N.C.

Article 3 : Conditions d'agrèage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conformes aux normes en vigueur. L'agrèage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité mise sur le marché (et demandée à l'aide en fin de campagne).

La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par le transformateur.

Article 4 : conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de ventes de produits en terme de conditionnement et le contractant qui supporte le coût du transport – obligation de chacun des contractants

Article 5 : Modalités de paiement

A fixer par les cocontractants, les factures relatives aux quantités éligibles à l'aide doivent être systématiquement acquittées.

Fait à

le

LE PRODUCTEUR

Lu et approuvé

(cachet et signature)

LE TRANSFORMATEUR

Lu et approuvé

(cachet et signature)

ANNEXE B.5.
Etat récapitulatif des factures acquittées – aide à la transformation

Dénomination sociale du producteur :

Adresse du producteur :

.....

Produits éligibles	Produits non éligibles	Catégorie	Date facture ou avoir	n° facture ou avoir	Quantité facturée (t)	Quantité avoir (t)	Montant facture /avoir h.t.	Montant facture/avoir ttc	date acquittement	Moyen	Montant

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique.

A _____, le

Certifié exact

Le producteur ou le Président de la structure éligible⁽¹⁾

Le transformateur ⁽¹⁾

(signature et cachet)

(signature et cachet)

⁽¹⁾ Le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE C.1

. Exemple de contrat de campagne – aide a la commercialisation hors région de production

(point C.2.1. de la circulaire Posei diversification)

(Ce modèle pourra être adapté autant que de besoin par les contractants et doit être rédigé en conformité avec l'article 441-6 du nouveau code du commerce)

ENTRE

« **L'ACHETEUR** » (bénéficiaire de l'aide)

Nom prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro Siret :

Téléphone, télécopie ou le cas échéant adresse électronique :

ET

LE PRODUCTEUR OU DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEUR OU DU TRANSFORMATEUR »

La société (cachet):

Adresse :

Commune et code postal :

Numéro Siret :

Téléphone, télécopie ou le cas échéant adresse électronique :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de fourniture est conclu pour une période de ___ mois : du **01/01/** au **31/12/.....**

Dans le cas du riz en provenance de Guyane, l'acheteur atteste qu'aucune exportation ou réexpédition ultérieure ne sera effectuée.

Article 2 : Désignation des produits, quantités prévisionnelles, prix moyen en euro, conditionnement, transport

Produit	Quantités prévisionnelles (Kg)	Catégorie produit	Prix moyen (€/Kg)	Conditionnement	Transport	Période de livraison

Article 3 : Conditions d'agrèage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conformes aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par l'opérateur.

L'agrèage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité mise sur le marché (et demandée à l'aide en fin de campagne).

Article 4 : conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de ventes de produits en terme de conditionnement et le contractant qui supporte le coût du transport – obligation de chacun des contractants

Article 5 : Modalités de paiement

A fixer par les cocontractants, les quantités éligibles à l'aide devant être systématiquement acquittées

Article 6 : définition du partenariat : (si nécessaire)

Fait à :

le :

LE PRODUCTEUR OU OP

L'ACHETEUR

Lu et approuvé

Lu et approuvé

(cachet et signature)

(cachet et signature)

ANNEXE C.2
Formulaire de demande d'aide a la commercialisation hors région de production

Campagne de commercialisation

Acheteur :	Producteur ou OP ou transformateur
N° de SIRET :	N° de SIRET :
Adresse :	Adresse :
N° de téléphone :	N° de téléphone :
N° de télécopie :	N° de télécopie :
Adresse mail :	Adresse mail :

Contrat de partenariat : oui non

Valeur de la production commercialisée (CAF) H.T.	Taux d'aide	Montant demandé en €
Total de la demande		€

Afin d'obtenir l'aide, je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la circulaire.

Je suis informé du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires. J'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je suis informé du fait que ma demande d'aide conduit à la collecte de certaines informations nominatives me concernant et que, conformément à la réglementation communautaire en vigueur, mon nom, mon adresse, et le montant des aides perçues seront publiés.

Je m'engage:

- ✓ à ne présenter à l'aide que les produits originaires du département d'Outre-mer concerné ;
- ✓ à communiquer à la demande de l'ODEADOM toutes les pièces justificatives complémentaires ;
- ✓ à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A _____, le

L'acheteur

(la signature et le cachet du bénéficiaire doivent être précédés de la mention « certifié exact »)

⁽¹⁾ Le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.

Date d'arrivée à l'ODEADOM :

ANNEXE D.2
Etat récapitulatif des volumes livrés – aide à la collecte
 (point D.2.1. de la circulaire Posei diversification)

Demande au titre de la campagne :
 Période de livraison :
 Nom de l'OP ou de la structure

ADHERENT					Tonnages acceptés par l'OP ⁽¹⁾	signature de l'adhérent pour demande
N° Siret	Nom et prénom	Adresse de l'exploitation	Zone de transport	Volume livré dont le coût de transport est supporté par l'adhérent		

Total général de la demande

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique.

(1) On entend par tonnages acceptés par l'OP le tonnage livré et agréé au centre de regroupement de l'offre ou de conditionnement où s'effectue la pesée.

Certifié exact :
par le Président de l'OP ou de la structure agréée⁽¹⁾ (pour la Guyane)

(la signature et le cachet du bénéficiaire doivent être précédés de la mention « certifié exact »)

⁽¹⁾ Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE E.1
Etat récapitulatif des volumes transportés – aide au transport
(point E.2.1. de la circulaire Posei diversification)

PERIODE DE LIVRAISON :

Nom du bénéficiaire :

Dénomination sociale du distributeur final :

Adresse du distributeur final:

N° SIRET :

Date facture	n° facture	Poids net livré à un distributeur local final	Volume livré dans la zone de frêt

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique.

Certifié exact

Le

le Président de l'OP⁽¹⁾

Certifié exact

le

Le Distributeur final ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE G.1

Etat récapitulatif des factures acquittées - aide a la mise en place de politiques de qualité

Période de livraison :

Type de certification

Dénomination sociale de l'OP :

Dénomination sociale du producteur :

Adresse du producteur :

**Nom de l'organisme
certificateur :**

.....

**Date des contrôles de
l'organisme**

certificateur :.....

Ce tableau sera de préférence
transmis accompagné de sa
version informatique.

N° de facture	date	Produit en cours de certification	Volume commercialisé	Montant de la facture	Aide unitaire (€)	Total aide
		TOTAL :				

Observations éventuelles :

Certifié exact le

par le Président de l'OP

Certifié exact le

par le producteur

⁽¹⁾ Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE H.1

Récapitulatif des volumes de semences livrées - aide à la production de semences de la Réunion

Période de livraison :

Ferme semencière:.....

Nom du producteur multiplicateur	Adresse	Commune et code postal	Date du contrat établi avec la Ferme	Surface en production	Type de semence	Volume livré à la ferme semencière	Aide sollicitée en €	
							Aide unitaire en €	Total aide
TOTAL								

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique.

Certifié exact par le Président de la ferme semencière

⁽¹⁾ Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE H.2.
Récapitulatif des factures acquittées par producteur ou fournisseur
aide a la production de semences de la Réunion

PERIODE DE LIVRAISON :

Ferme semencière :

Dénomination sociale du producteur multiplicateur ou :

Adresse du producteur :

Produits éligibles	Date facture ou avoir	n°facture ou avoir	Quantité facturée (t)	Quantité avoir (t)	Montant facture/avoir h.t.	Montant facture/avoir ttc	date acquittement	Moyen	Montant

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique.

Certifié exact le
Producteur(1)

Certifié exact le
Président de la ferme semencière(1)

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE G

Récapitulatif des reversements des aides aux producteurs par les organisations de producteurs reconnues, les groupements de producteurs pré reconnus et les structures agréées.

Nom de la structure éligible :

Nature de l'aide :

Montant perçu

Date du paiement :

Producteurs bénéficiaires	N° administratif	Produits	Quantité	Montant aide	Reversement			
					Date	Moyen	Montant	Emargement
Total								

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version électronique.

Certifié exact le :

Le président de la structure éligible ⁽¹⁾

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.